

EXTRAITS DE LA RÉGLEMENTATION



**CONNAÎTRE SES DROITS
POUR ÉVITER**



Ce Bulletin n'a pas valeur de règlement. Il a été créé dans le but de vous simplifier la recherche et la lecture des textes réglementaires auxquels nous sommes le plus souvent confrontés. **Certains articles et subtilités n'ont donc pas été intégrés.** En cas d'incertitude ou de difficultés d'interprétation, n'hésitez pas de vous rapprocher de vos délégués et militants SUD-Rail.

Ces textes réglementaires contiennent des acquis qui sont le fruit de luttes et de conflits appartenant à l'héritage collectif gagnés par les générations précédentes. Ils nous permettent de vivre au mieux notre quotidien. Il est donc indispensable de les défendre chaque jour, afin qu'ils perdurent.

Lorsqu'on accepte, individuellement, le détournement d'un de ces accords, sachons que c'est un coup de pied dans l'édifice de cet héritage collectif. **N'oublions pas que rien n'est acquis définitivement.** Il faut donc être déterminés à faire respecter notre bon droit, et être conscient de la nécessité d'agir collectivement.

Sommaire

Amplitude	Page 3
Le travail effectif	
Coupure	Page 4
Pause pour repas	
Grande période de travail (GPT)	Page 8
Réserve à disposition (RAD)	
Repos journalier à la résidence (RAR)	
Repos d'un régime à l'autre , Repos Hors Résidence (RHR), Repos Complémentaire (RM)	Page 9
Repos périodique (RP) , Temps Partiel (VT)	Page 10
Repos compensateur (RG)	Page 11
Congé (CA)	Page 12
Repos du roulement , Travail de nuit	Page 13
Congés et repos du roulement	Page 14
Jours férié (RF) , Congé syndical (AH)	Page 15
Temps Forfaitaires (PS, FS, Coupures)	Page 16
Temps Forfaitaires (Accueil, Ronde)	Page 17
Acheminement en TC	
Temps de Marche supplémentaires	Page 18
Ecritures, Modification de JS	Page 19

Amplitude (Accord Collectif § V art. 8)

Définition : temps de la prise de service à la fin de service.

- **8h00 max** si plus de 1h30 dans la période nocturne 23h / 6h.
- **11h00** maximum dans les autres cas.

Durée du travail effectif maximum (Accord Collectif § V - Art. 7)

Définition : temps de la PS à la FS diminué de la durée de coupure et de la moitié des en voitures.

- **8h00 si plus de 1h30 dans la période nocturne 23h / 6h.**
- **9h00 dans les autres cas** (toute journée de plus de 8H doit comporter une pause repas ou une coupure.)
- 8h00 en moyenne par journée de service sur 3 GPT consécutives.
- 7h48 en moyenne par journée de service par semestre civil (un trimestre civil commence soit le 1^{er} janvier soit le 1^{er} juillet.)

Détermination du travail effectif (RH 0677 § V - Art. 7 et 9)

(Accord Collectif § V - Art. 9)

Compte pour un temps plein de travail effectif :

- Temps passé dans les trains ou à proximité.
- L'attente en cas de retard du train à assurer.
- La pause repas.
- La réserve à disposition (planton).
- Le travail effectué dans les gares (accueils).

Les parcours à pied, en loc, ou en métro et transport collectifs si l'agent n'a pas de place assise.

Compte pour un demi temps de travail effectif :

Les parcours en voyageur et transport collectif.

Compte pour un quart temps de travail effectif :

Le temps pour chaque RHR au-delà de 15 h.

La coupure ne compte pas dans la durée de travail effectif, mais compte pour l'amplitude.

Coupure (Accord Collectif § VI - Art. 10)

Toute journée de plus de 8H doit comporter une pause repas ou une coupure.

- **1h00 minimum** sans maximum
- Elle **commence au plus tôt 1h30 après la PS** et se **termine au plus tard 1h30 avant la FS** (sauf si la coupure comporte au moins 1h dans les périodes 11h30/13h30 ou 18h30/20h30).
- **Pas plus d'une coupure** par journée de service.
- **Pas de coupure entre 22h00 et 6h00.**
- **Pas de coupure si tout ou partie de 0h30 / 4h30.**
- La coupure doit avoir lieu **dans un local aménagé** (voir [liste des locaux page 13](#))



Pause pour repas (Accord Collectif § VI - Art. 11)

Chaque fois que la durée de travail ininterrompu doit dépasser 8 h, il doit être accordé aux agents, une pause pour leur permettre de prendre leur repas. **Exigez-la** et tenez compte du temps en voyageur (*voir travail effectif.*)

- **45 minutes minimum**, peut être réduite à 35 minutes en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles.
- **Comprise en totalité dans la période 11h30 / 13h30 ou 18h30 / 20h30.**
- La pause pour repas **doit avoir lieu dans un local aménagé.**
- La pause repas est comptée à **temps plein dans le travail effectif.**

Lieux de coupure (TER AURA TT00009)

- Seuls les lieux suivants sont considérés lieux de coupure ou pause repas:

<u>Localité</u>	<u>Implantation</u>	<u>Cou- pure</u>	<u>Pause- Repas</u>	<u>Infos</u>
Albertville	BV-local de coupure	Oui	Oui	Local temp
Ambérieu	Foyer	Oui	Oui	Orféa Valence
	Local PS/FS TER	Non	Oui	
Annecy	BV—local de cou- pure	Oui	Oui	Face au BV
Annemasse	UPT—local de cou- pure	Oui	Oui	UP Traction
Aurillac	Local de coupure	Oui	Oui	Ex foyer
Avignon	Résidence	Oui	Oui	
Bellegarde	UAT Traction	Oui	Oui	
Bourg en Bresse	Résidence ASCT	Oui	Oui	
Bourg St Maurice	BV	Oui	Oui	
Briançon	Foyer	Oui	Oui	
Brioude	Foyer-local de cou- pure	Oui	Oui	
Chambéry	BV-local de coupure	Oui	Oui	
Chamonix	BV	Oui	Oui	Foyer
Clermont Ferrand	BV—local de cou- pure	Oui	Oui	
Die	BV— local d’attente	Non	Oui	
Dijon	Foyer	Oui	Oui	
Evian	BV-local de coupure	Oui	Oui	

<u>Localité</u>	<u>Implantation</u>	<u>Cou- pure</u>	<u>Pause- Repas</u>	<u>Infos</u>
Ganat	BV-local de cou- pure	Oui	Oui	
Gap	Foyer	Oui	Oui	
Genève Cornavin	Local de coupure	Oui	Oui	200m du BV
Grenoble	Hotel Résidhotel	Oui	Oui	180m du BV
Le Puy en Velay	Local	Oui	Oui	
La Roche / Foron	BV-local de cou- pure	Oui	oui	
L'Arbresle	Local de coupure	Oui	Oui	Technicentre
Le Puy en Velay	BV-local de cou- pure	Oui	Oui	
Lyon Part Dieu	BV-local de cou- pure	Oui	Oui	20 rue de la Vilette-5e étage
Lyon Perrache	Foyer	Oui	Oui	
	UO Trains	Oui	oui	
Lyon St Exupéry	BV-local de cou- pure	Oui	Oui	
Lyon St Paul	BV-local d'attente	Non	Oui	
Mâcon	Local	Oui	Oui	
Marseille	Foyer	Oui	Oui	
Modane	Fourneaux (à 740m du BV)	Oui	Oui	Foyer
Montluçon	À 100m du BV	Oui	Oui	Ex foyer
Montpellier	Local	Oui	Oui	
Moulins	Local à 100m du BV	Oui	Oui	

<u>Localité</u>	<u>Implantation</u>	<u>Cou- pure</u>	<u>Pause- Repas</u>	<u>Infos</u>
Moutiers	BV-local de coupure	Oui	Oui	Local temp.
Nantes	Local	Oui	Oui	
Nice	Local	Oui	Oui	
Nîmes	Local	Oui	Oui	
Neussargues	BV-Local de cou- pure	Oui	Oui	
Oyonnax	BV-local d'attente	Non	oui	
Paris gare de Lyon	Local	Oui	Oui	
Rennes	Local	Oui	Oui	
Roanne	Foyer	Oui	Oui	
Saint André le Gaz	BV-local de coupure	Oui	Oui	
	Foyer	Oui	oui	
St Etienne	Hotel Ibis	Oui	Oui	
St Germain des Fossés	Local de coupure (50m du BV)	Oui	Oui	Ex foyer
St Gervais les Bains	Foyer-local de cou- pure(à 150 m BV)	Oui	Oui	
Strasbourg	Foyer	Oui	Oui	
Thiers	BV-local de coupure	Oui	oui	
Toulouse	Foyer	Oui	Oui	
Valence	Foyer	Oui	Oui	
Vallorcine	BV	Oui	Oui	Foyer

Réserve à disposition (Accord Collectif § VI - Art. 13)

En roulement :

- Pas de réserve à dispo dans la dernière journée d'une GPT.
- Pas de réserve à dispo sur un retour de RHR.

Grande période de travail (Accord Collectif § VII - Art. 19)

- **6 jours maximum.**
- **5 jours maximum** si la GPT précède un **repos simple**.
- Le nombre de journées de service ne peut excéder de plus d'une unité le nombre de jours de cette période. (et maximum 6 JT dans une GPT de 6)

Repos journalier à la résidence (Accord Collectif § VI - Art. 15)

En roulement :

- **14h00 minimum** peut être réduit en cas de fin de service tardive et **pour éviter de sortir l'agent de son roulement à :**
 - 13h30 deux fois par GPT.
 - Ou à -13h00 une fois par GPT.
- 15h00 si le repos hors résidence précédent est inférieur à 9h00.

En service facultatif :

- **14h00 minimum.**



Repos d'un régime à l'autre (Accord Collectif § V - Art. 21 et 15)

Lorsqu'un agent quitte le service « trains » pour être affecté à un service « sédentaire » (par exemple afin d'effectuer une formation), l'agent bénéficie de **14h de repos entre les deux journées**.

L'inverse est également vrai, lorsqu'un agent, le lendemain d'une formation retourne aux trains: les 14h de repos journalier subsistent.

Si une journée comporte à la fois un service roulant et un service sédentaire (formation par exemple), c'est le repos des roulants (14h) qui s'applique.

Repos journalier hors résidence (Accord Collectif § VI - Art. 15)

- **9h00 minimum.**

(RH 0677 § VI - Art. 15)

- Peut être réduit à 8h00 une fois par 3 GPT consécutives mais le repos à la résidence suivant doit être supérieur à 15h.

- **Un RHR doit être suivi d'un repos à la résidence.**
- **Les RHR le dimanche et jours de fête sont à éviter.**

- Si le lieu d'hébergement est éloigné de la gare de FS, le temps d'acheminement doit être inclus dans le temps de repos, et le temps sur le lieu d'hébergement NE DOIT PAS être inférieur à 8h (voir liste des hébergements éloignés)

Repos complémentaires (RM) (Accord Collectif § VI - Art. 16.7)

- **10 par an.**

- **Durée minimale de 38 h (Absence de 24h + 14h de repos)**

- 5 peuvent être reportés sur le semestre suivant.

- Les RM sont placés dans les mêmes conditions horaires que les RP.

- Les RM n'interrompent pas la GPT.
- Les RM sont primés (acompte congé.)

Repos périodique (RP) (Accord Collectif et RH 0677 § VI - Art. 16 et 18)

Règles applicables aux RF, RM et RG.

- 38h00 mini si repos simple (14h mini + 24h)
- 62h00 mini si repos double (14h mini + 2 X 24h)
- 86h00 mini si repos triple (14h mini + 3 X 24h)
- **Pas de repos quadruple.**
- **Repos simple que le dimanche** (après une GPT de 5 jours maxi et **cela doit rester exceptionnel.**)

Au minimum :

- **116 RP par an** (117 RP si 53 dimanches dans l'année.)
- **52 RP doubles ou triples par an** (53 RP si 53 dimanche dans l'année.) dont au moins 3 par mois.
- 12 interruptions pour RP par trimestre.
- **22 dimanches en absence par an** (RP, RM, CA, RF ou RG.)
- **12 samedi / dimanche en RP par an.**
- **14 dimanche / lundi en RP par an.**

Règles d'attribution

- **Commence au plus tard à 19h00** la première nuit.
- **Finit au plus tôt à 6h00** la dernière nuit.
- **Si FS tardive entre 19h00 et 20h00** : respect de la durée (38 h / 62 h / 86 h de repos.)
- **Si FS tardive après 20h00** : pas d'utilisation le lendemain : « *journée blanche* » + **RP**. L'agent récupèrera son autre repos selon les possibilités de la commande.

Jours chômés supplémentaires (VT) (RH 0662, art 3.3)

Les agents à temps partiel bénéficient de VT:

- Ces VT doivent être positionnés au moins un mois à l'avance par le service, après étude des demandes de l'agent.
- Après plusieurs passages devant les tribunaux, remportés par Sud Rail; la justice a confirmé que les VT doivent respecter les « 19h/6h », tout comme les repos périodiques.

Repos compensateurs (RG) (Accord Collectif et 0677 § VI - Art. 17)

Pour déclencher un RG, il faut 7h48 dans le compteur H RG (voir votre état 12). **Ce compteur H RG est alimenté par 2 autres compteurs** : le compteur *RR*, le compteur *RX* et le compteur *RA*.

- Le compteur **RX pour le travail de nuit** : 9 minutes par heure ou fraction entre 0h30 / 4h30.

- Le compteur **RA pour dépassement du temps de travail effectif maximum** :

Totalité du temps au delà de 7h30 si plus de 1h30 dans la période nocturne de 0h30 / 4h30.

Totalité du temps au delà de 8h30 dans les autres cas.

50 % du temps au delà de 30h00 de déplacement.

Totalité du temps au delà de 8h00 en moyenne par jour de service sur 3 GPT consécutives.

Totalité du temps au-delà de 7h48 en moyenne par journée de service sur le semestre civil.

Le compteur H RG commence à s'alimenter à partir de :

3 fois 7h48 (23h24) pour le travail de nuit (RX).

Ou 2 fois 7h48 (15h36) pour les dépassements (RA).

Ou directement lorsque la durée de travail dépasse 5h si tout ou partie de 0h30 / 4h30

- Les RG sont attribués dans les mêmes conditions horaires que les RP.

- Les RG doivent être posés avant la fin du trimestre civil suivant celui de l'attribution.

- Les RG n'interrompent pas la GPT.

En fin d'année, le reliquat horaire du compteur H RG est reporté sur l'exercice suivant, les autres compteurs (RA et RX) sont remis à zéro.



Congés (Statut § X - Art. 1 et 2 ; RH 0143 § 2 - Art. 8)

- **28 jours ouvrables** par an pour les agents commissionnés (reportable sur le premier trimestre suivant.)
- 15 jours en une seule fois au moins une fois par an.
- Maximum 35 jours de calendrier consécutifs.
- Les congés pris à partir du huitième jour en **période de moindre besoin donnent droit à une indemnité journalière** (ce taux change tous les ans, Il est de 10,08 euros au 01/01/2021.)

Congés supplémentaires avec solde

- Pour le mariage ou le pacs de l'agent : 4 jours.
- Pour le décès du conjoint : 3 jours.
- Pour le décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère : 2 jours.
- Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant : 3 jours.
- Pour le décès d'un enfant : 3 jours.
- Pour le mariage d'un enfant : 2 jours.
- Pour le décès d'un gendre ou d'une bru : 2 jours.
- Pour le décès des grands-parents de l'agent ou de son conjoint : 1 jour.
- Pour le mariage ou décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'une petite-fille, d'un petit-fils de l'agent
- Pour le mariage ou décès d'un neveu ou d'une nièce dont l'agent a été ou est le tuteur : 1 jour.
- Une interruption de grossesse survenue après le 6^e mois est considérée comme naissance : 3 jours.
- Pour don de sang : une demi journée.
- **Un congé paternité** est accordé au père pour la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il est de 25 jours consécutifs (32 jours en cas de naissance multiple). Ces jours peuvent être cumulés avec les 3 jours accordés pour la naissance. **Ce congé ne peut pas être refusé.**
- **Soins au conjoint (marié ou pacsé) ou d'un enfant à charge ou d'un ascendant** : il peut être accordé 5 jours maxi + 1 jour par enfant à charge à partir du deuxième enfant, sur présentation d'un certificat médical.
- **si l'agent doit se déplacer, des délais de route peuvent s'ajouter :**
 - 1 jour si le trajet aller retour entre 400 et 600 Km.
 - 2 jours si le trajet aller retour dépasse 600 Km.

Le repos du roulement (Accord Collectif § IV - Art. 6)

Lorsqu'un agent en service facultatif effectue une ou plusieurs journées reprises dans un roulement de service, il bénéficie à la suite de cette journée ou de ces journées, du repos journaliers (RAR ou RHR) ou, le cas échéant, périodiques, prévus par ce roulement.

Il en est de même lorsqu'un agent quitte son roulement, sauf précisions données à l'avance et au plus tard lors de sa dernière commande à son dépôt.

Exemple : Journée 1 : X 010 - PS 6h00 / FS 13h00

Journée 2 : X 020 - PS 16h00 / FS 23h00

Ces journées se suivent dans le distributeur

	Mardi	Mercredi	
	X 010	X 020	
	● — ●	● — ●	
	PS FS	PS FS	
	6h 13h	16h 23h	

Je finis la journée X 010 et je n'ai pas été informé que je ne bénéficie pas du repos du roulement lors de ma commande. Je ne dois pas commencer avant 16h (l'heure de prise de la X 020.)



Travail de nuit (RH 2000 § XV - Art. 54)

- Pas plus de 2 journées de travail comprenant toute la période de nuit (0h30 / 4h30) par GPT.

Poser des congés avec le repos journalier

(RH 0143 § X - Art. 20)

En roulement :

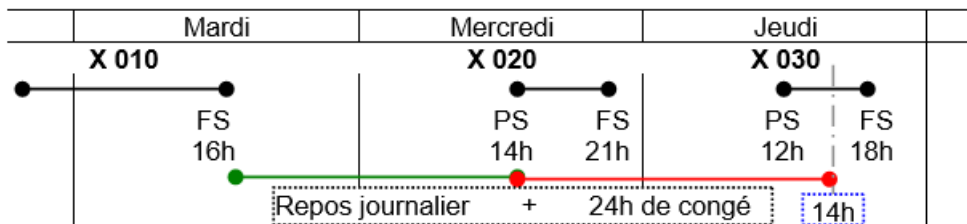
*Il doit être accordé à la fin de la dernière journée de service, **le repos journalier prévu au roulement auquel s'ajoute autant de périodes de 24h00 que de congés attribués** (RH 0143).*

Le repos journalier se situe entre la fin de service de la journée effectuée et la prise de service de la journée suivante prévue au distributeur

Exemple : Journée 1 : X 010 - FS 16h00

Journée 2 : X 020 - PS 14h00 / FS 21h00

Journée 3 : X 030 - PS 12h00 / FS 18h00



UN congé sur la journée X 020. Je ne suis disponible que **24h après l'heure de prise de service de la X 020** (c'est le repos journalier de mardi 16h jusqu'à mercredi 14h, puis mes 24h de congé.)

Je ne suis donc disponible qu'à partir de 14h le jeudi.

*Comme vous le voyez, un congé peut, dans certains cas et en fonction du distributeur, aller bien au-delà de 38h à la maison. **Faites respecter cette règle par la commande et vous économiserez des congés.***

En service facultatif :

Si une journée de roulement était assurée en service facultatif, appliquer les mêmes dispositions qu'en roulement.

Autrement, il doit être accordé à la fin de la dernière journée de service, un repos journalier de 14h + le congé de 24h soit 38h minimum.

Journée Syndicale (AH) (GRH 00148)

Les agents des trains ne pouvant se voir attribuer d'Heures d'Information Syndicale, il est alloué une journée, à poser entre le 1^{er} juillet et 31 décembre.

Jours Fériés (RF) (Statut § X - Art. 1 ; RH 0143 §2 - Art. 8)

- **11 par an maximum** en fonction du calendrier.
- **Un jour férié tombant un dimanche n'est plus considéré comme « férié ».**
- **Récupérable selon le désir de l'agent** dans le trimestre civil suivant.
- La commande peut imposée le RF du jour.
- Un RF n'interrompt pas la GPT
- Une fête tombant un jour de repos est récupérable (sauf le dimanche).

	Fête	Date de la fête	Date limite pour le poser
RF 1	Jour de l'an	1 ^{er} janvier	30 juin
RF 2	Lundi de Pâques	variable	30 septembre
RF 3	Fête des travailleurs	1 ^{er} mai	30 septembre
RF V	Victoire de 1945	8 mai	30 septembre
RF 4	Ascension	variable	30 septembre
RF 5	Lundi de Pentecôte	variable	30 septembre
RF 6	Fête nationale	14 juillet	31 décembre
RF 7	Assomption	15 août	31 décembre
RF 8	Toussaint	1 ^{er} novembre	31 mars
RF 9	Armistice 1918	11 novembre	31 mars
RF 0	Noël	25 décembre	31 mars

Cas particulier :

- Le 1^{er} mai est récupérable même s'il tombe un dimanche travaillé.
- Noël est récupérable dans tous les cas même s'il tombe un dimanche.

Temps forfaitaires

PS / FS hors coupure:

Prise de service *(VO 00178 Art 13.1, 13.2)*

En règle générale, 10' sont allouées, sauf pour les agents de LYD à résidence (15' sauf si départ en taxi, 10'), les TGV et trains internationaux (15')

5 mn supplémentaires doivent être alloués si plus de 330 mètres.

Fin de service *(VO 00178 Art 13.1, 13.2)*

En règle générale, 5' sont allouées en fin de service, sauf pour les RHR GCO, les TGV et trains internationaux (10')

5 mn supplémentaires doivent être alloués si plus de 330 mètres.

PS / FS Coupure *(VO 00178 Art 13.1, 13.2)*

5' sont allouées, sauf pour les TGV et trains internationaux (10')

5 mn supplémentaires doivent être alloués si plus de 330 mètres.

Accueil / ronde de sécurité (TER AURA VO 00078, VO 00178, VO 00250)

En règle générale, 10' sont allouées pour l'accueil. Ce temps peut être réduit en cas de réutilisation de la même rame.

Les agents graphiés Renfort ne se voient pas attribuer de temps d'accueil.

Particularités: Les trains « krono+ », les LPR-CLE, et les trains de forts trafics de week-end se voient alloués 15'

Aucun temps n'est alloué spécifiquement pour la ronde de sécurité. Elle doit cependant être effectuée conformément aux règles!

Acheminements en transports urbains

(TER AURA VO 00078 art 7.3)

Il n'est normalement pas fait usage des transports en commun lors des journées de service. Cependant, en cas exceptionnel et avec accord de l'établissement, ceux là peuvent être utilisés.



Temps de marche (TER AURA VO 00078, Annexe VO 00178)

5' sont allouées par tranche de 330m de marche, fractionnés selon le temps réel, au-delà des 330 premiers mètres. Ces temps doivent être affectés pour les coupures et pauses repas si la distance du lieu de coupure est supérieure à 330m.

Localités	De	A	Temps
Ambérieu	BV	Foyer	5
Bellegarde	BV	Local	5
Genève	BV	Local/Foyer	15
Lyon Perrache	BV	Foyer/Résidence	5
Marseille	BV	Foyer	5
Montpellier	BV	Local	5
St Gervais les Bains	BV	Foyer	5
Toulouse	BV	Foyer	5
Valence	BV	Foyer	5



Travail de Bureau (Ecritures) (TER AURA VO 00078, art 22, 24)

15' sont attribuées (30' pour les TGV, trains rapides nationaux et trains internationaux) pour les travaux d'écritures.

Pour ce faire, un local approprié doit être mis à disposition.

Modalités: (TER AURA VO 00078, art 22, 24; VO 00078)

Les écritures sont normalement attribuées en fin de JS. 15' doivent être allouées sur la JS concernée, ou dans les JS immédiatement précédentes ou suivantes.

- En JS simple, ce temps peut être fractionné, avec 10' minimum en fin de service.
- En RHR, les écritures peuvent être reportées pour tout ou partie sur la journée retour. La JS retour comporte obligatoirement la durée d'écriture prévue ci-dessus. Les écritures de la journée aller d'un RHR peuvent être graphiées dans le courant de la journée retour.

Modification du contenu de JS (TER AURA VO 00078 art 7.3)

En cas de suppression connue à l'avance :

- au moins la moitié du contenu d'une JS est supprimé, une JS FAC est créée, et l'agent est mis en FAC
- moins de la moitié de la JS est supprimée, l'agent est mis en battement sur les trains supprimés, avec maintien des amplitudes prévues.





**DE NOMBREUX ASCT
DÉCIDENT ACTUELLEMENT DE
REJOINDRE SUD-RAIL,
TOI AUSSI, REJOINS-NOUS !**

*Ce livret a été imprimé grâce aux cotisations
des adhérents Sud-Rail.*